

N°22/030/AC

## DÉCISION

### Relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Titi tombe, Titi tombe pas »

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la décision n° 21/071/AC approuvant la passation d'un contrat de cession entre l'association CREA'CIRQUE - 69, rue des Maraîchers 75020 Paris, représentée par son Président, Monsieur Laurent SALLARD et la Ville de Coignières pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Titi tome, Titi tombe pas » au Théâtre Alphonse Daudet le samedi 12 février 2022 ;

Vu le projet avenant n°1 au contrat de cession de droits de représentation proposé par l'association CREA'CIRQUE ;

Considérant que des temps de répétitions supplémentaires sont nécessaires à l'association CREA'CIRQUE le vendredi 11 février pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant que 4 repas seront pris en charge par la Commune le samedi 12 février ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer un avenant au contrat pour en modifier les obligations ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – D'APPROUVER** la signature de l'avenant proposé par l'association CREA'CIRQUE - 69, rue des Maraîchers 75020 Paris, représentée par son Président, Monsieur Laurent SALLARD pour des temps de répétitions supplémentaires à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières le vendredi 11 février 2022 et la prise en charge de 4 repas par la Ville.

**ARTICLE 2 –** Le coût supplémentaire de 74.40€, engendré par la prise en charge des repas est inscrit au budget de la Commune.

**ARTICLE 3 – D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 3 février 2022



Le Maire,

**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.